

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f 17.500f	14.000f	24.500f	La ligne 600 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.	12.500f 19.500f	16.000f	28.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Algérie, Tunisie.	15.000f 23.000f	19.000f	31.500f	(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant.	500f	Compte postal 45-20 DAKAR
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		
	Journal légalisé	500f	Par la poste	700f	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1993
19 octobre Décret n° 93-1200 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat. 403

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 1993
10 septembre Décret n° 93-1068 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armée et des directions rattachées. 404

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1993
10 septembre Décret n° 93-1036 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ndioum (Département de Podor) d'une superficie de 2280 ha 06 ca servant d'assiette au lotissement de ladite localité 410

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 1993
13 octobre Arrêté ministériel n° 9514 M.J.S. portant retrait de la délégation de pouvoirs à la Fédération sénégalaise de Football ... 410
13 octobre Arrêté ministériel n° 9515 M.J.S. portant création d'un Comité provisoire chargé d'administrer la Fédération sénégalaise de Football 410

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 410

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 93-1200 du 19 octobre 1993

fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats au concours professionnel dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 75-398 du 12 avril 1975 fixant les modalités et les programmes du concours pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat

Vu le décret n° 93-820 du 13 juillet 1993 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat,

DECRETE :

Article premier. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat, devant se dérouler à partir du 1^{er} février 1994 :

MM. Mouhamadou Lamine Bâ, administrateur civil en service au Contrôle financier;

Issa Cissé, administrateur civil en service au Secrétariat général de la Communauté urbaine de Dakar;

Amadou Dème, administrateur civil en service au Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;

Mamadou Diaboula, administrateur civil principal, Préfet du Département de Dagana;

Abdourahmane Diallo, ingénieur agronome, Délégué régional de la SODEVA, Thiès;

Mamadou Khafidiou Diallo, magistrat, en service au Tribunal du Travail de Dakar;

Seydou Diaw, inspecteur de la Jeunesse et des Sports au Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Amadou Dieng, commissaire aux Enquêtes économiques, Direction, du Commerce extérieur;

Mamadou Doudou Diouf, administrateur civil principal en service au Contrôle financier, BP 4026, Dakar;

Moussa Diop, administrateur civil principal, villa 448 HLM Grand Médine, Dakar;

Yatma Diop, administrateur civil, Secrétaire général de la Commune de Fatick;

M^{me} Couty Fall, inspecteur principal du Travail et de la Sécurité sociale, BP 102, Dakar;

MM. Moustapha Lô, ingénieur économiste, MEFP-DCEF, BP 4017, Dakar;

Mamadou Dia Mbaye, administrateur civil principal, Adjoint au Gouverneur de Dakar;

Fara Mbodj, inspecteur principal du Travail, en service au Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

Serigne Tacko Ndao, inspecteur départemental de l'Enseignement, élémentaire de Podor;

Alioune Ndiaye, magistrat en service à la Cour d'Appel de Dakar;

Massamba Ndiaye, commissaire de Police principal, Chef de la BNSE de Dakar;

Mamadou Bamba Ndiaye, inspecteur du Trésor, Contrôleur régional des Finances de Fatick;

Hamet Sall, administrateur civil principal, en service au Contrôle financier;

Alassane Sarr, ingénieur en service à la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

MM. Allé Sine, inspecteur principal des Impôts et des Domaines en service à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

Oumar Sylla, inspecteur principal du Trésor, Trésorerie générale de Dakar;

Babacar Thiaw, inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Saïd Nour Touré, chirurgien dentiste, Assistant à la Faculté de Médecine, Université Cheikh Anta Diop de Dakar;

Ousmane Traoré, administrateur civil, Conseiller technique en service au Ministère de l'Intégration économique africaine.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1993.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 93-1068 du 20 septembre 1993

fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armée et des Directions rattachées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels des Armées, modifié par le décret n° 69-1178 du 27 octobre 1969;

Vu le décret n° 89-1185 du 6 octobre 1989 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armée et des directions rattachées, modifié par les décrets n° 89-1542 du 22 décembre 1989 et n° 90-974 du 5 septembre 1990;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993 portant organisation du Ministère des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE

TITRE PREMIER

ORGANISATION

Chapitre premier - De l'Etat-Major général des Armées.

Article premier - Pour l'exercice de sa fonction, le Chef d'Etat-

Major général des Armées, outre le Cabinet dirigé par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre des Forces armées et comprenant un Aide de Camp, une Division Chancellerie et un Bureau de l'Action sociale, dispose :

- de l'Etat-Major général des Armées;
- des Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer,
- d'Ecoles.

Art. 2. - Placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major général des armées, l'Etat-Major général des Armées est dirigé par un officier général ou supérieur ayant le titre de Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées, nommé par décret.

Art. 3. - Sont rattachées à l'Etat-Major général, pour emploi :

- la Direction du Génie et de l'infrastructure des Armées;
- la Direction du Matériel des Armées
- la Direction de l'intendance des Armées;
- la Direction des Transmissions des Armées;
- la Direction de la Santé des Armées;
- la Direction de la Sécurité militaire,
- la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées.

Art. 4. - Le Sous-Chef d'Etat-Major-général des Armées est assisté par trois adjoints, officiers généraux ou supérieurs nommés par décret et qui prennent les appellations suivantes :

- Adjoint - Opérations;
- Adjoint - Logistique;
- Adjoint - Administration.

Il dispose en outre d'un Cabinet dirigé par un officier subalterne qui prend l'appellation de Chef de Cabinet.

Art. 5. - L'Etat-Major général des Armées comprend huit divisions articulées en bureaux :

- Division Personnels (D.PERS);
- Division Technique Renseignements (D.T.R.);
- Division Instruction Sports (D.I.S.);
- Division Technique Emploi (D.T.E.);
- Division Soutien Equipement (D.S.E.);
- Division Liaison Gendarmerie (D.L.G.);
- Division Etudes Générales (D.E.G.);
- Division Budget Contentieux administratif (D.B.C.).

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre 2. - Des Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer.

Art. 6. - L'Etat-Major de l'Armée de Terre est dirigé par un officier général ou supérieur choisi parmi ceux appartenant à l'Armée de Terre, nommé par décret.

Cet officier prend le titre de Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par décret.

L'Etat-Major de l'Armée de Terre comprend

- un Secrétariat particulier;
- un Etat-Major composé de deux divisions articulées en bureaux
 - Division Opérations;
 - Division Logistique.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 7. - L'Etat-Major de l'Armée de l'Air est dirigé par un officier général ou supérieur choisi parmi ceux appartenant à l'Armée de l'Air, nommé par Décret.

Cet officier prend le titre de Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par décret.

L'Etat-Major de l'Armée de l'Air comprend:

- un Secrétariat particulier;
- un Bureau Sécurité militaire;
- un Etat-Major composé de deux divisions articulées en bureaux
 - Division Opérations;
 - Division Logistique.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 8. - L'Etat-Major de l'Armée de Mer est dirigé par un officier général ou supérieur choisi parmi ceux appartenant à l'Armée de Mer, nommé par décret

Cet officier prend le titre de Chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer.

Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par décret.

L'Etat-Major de l'Armée de Mer comprend :

- un secrétariat particulier;
- un Etat-Major composé de deux divisions articulées en bureaux
 - Division Opérations;
 - Division Logistique.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 9. - Les officiers adjoints aux Chefs d'Etats-Majors d'Armée ont le rang, les prérogatives et avantages des adjoints au Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées.

Chapitre 3. - Des écoles.

Art. 10. - Les écoles sont créées et leur organisation et fonctionnement fixés par décret spécifique pour chacune d'elles. Elles relèvent du Chef d'Etat-Major général des Armées, sauf dérogation prévue par décret.

Chapitre 4. - Des Directions rattachées.

Art. 11. - La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Cet officier prend le titre de Commandant et Directeur du Génie.

Le Commandant ou Directeur du Génie est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées comprend :

- un secrétariat particulier;
- cinq divisions articulées en bureaux :
 - Division Etudes Planification Organisation (D.E.P.O.);
 - Division Technique (D.T.);
 - Division Infrastructure Travaux (D.I.T.);
 - Division Equipement Matériel (D.E.M.);
 - Division Administration Personnel Domaine (D.A.P.D.);
- des organismes de Soutien.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 12. - La Direction du Matériel des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur du Matériel des Armées est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction du Matériel comprend :

- un Secrétariat particulier;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - Division Administration Personnels (D.A.P.);
 - Division Technique (D.TECH.);
 - Division Approvisionnement (D.APPRO);
- un Etablissement du Matériel;
- des organismes de Soutien.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 13. - La Direction des Transmissions des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur des Transmissions est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction des Transmissions comprend :

- un Secrétariat particulier;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - Division Administration Personnels (D.A.P.);
 - Division Technique Transmission (D.T.T.);
 - Division Information (D.I.);
- un Etablissement des Transmissions;
- des organismes de Soutien.

Art. 14. - La Direction de l'Intendance des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de l'Intendance est assisté d'un Intendant adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de l'Intendance comprend :

- un Secrétariat particulier;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - Division Administration Personnels (D.A.P.);
 - Division Prévisions Budget Finances (D.P.B.F.);
 - Division Approvisionnement (D.APPRO);
- un Bureau « Etudes générales »;
- une Intendance des Corps de Troupe;
- un Etablissement pourvoyeur;
- des organismes de Soutien.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 15. - La Direction de la Santé des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de la Santé est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de la Santé comprend :

- un Secrétariat particulier;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - Division Etudes Contrôle (D.E.C.);
 - Division Administration Personnels (D.A.P.);
 - Division Logistique (D.LOG);
- des organismes spécialisés :
 - Centre spécial de Réforme;
 - Pharmacie d'Approvisionnement des Armées;
 - Hôpitaux militaires;
- des organismes de Soutien.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 16. - La Direction de la Sécurité militaire est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de la Sécurité militaire est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de la Sécurité militaire comprend :

- un Secrétariat particulier;
- un Bureau Administration Finances;
- deux divisions articulées en bureaux :
 - Division Prévention Etudes (D.P.E.);
 - Division Recherches Contrôle (D.R.C.);
- des organismes extérieurs.

- un poste de Sécurité militaire par Etat-Major d'Armée et commandement de zone militaire;
- des antennes de Sécurité militaire auprès de certains responsables.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 17. - La Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le directeur de l'Information et des Relations publiques des Armées est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées comprend :

- une Division Audiovisuel;
- une Division Imprimerie;
- une Division Musée et Archives des Armées.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Chapitre 5. - Attributions du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 18. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs et nommé par décret.

Art. 19. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Ministre dans ses attributions concernant l'organisation générale des Armées, la mise en condition des Forces, la coordination interarmées et la mobilisation.

Il est chargé de la préparation des plans et opérations militaires. Il est responsable de l'application des plans et directives arrêtés par le Ministre.

Il peut être chargé par le Ministre de toute étude concernant les Armées.

Art. 20. - Dans le domaine de l'emploi des Forces, le Chef d'Etat-Major général des Armées dirige les études techniques pour la mise au point des plans qu'il soumet à l'approbation du Ministre chargé des Forces armées.

Ceux-ci approuvés, il prépare leur application.

Il est plus particulièrement chargé :

- de la coordination interarmées,
- de veiller à l'aptitude des Armées à remplir leur mission,
- de veiller à l'application des règlements d'emploi et de manoeuvre.

Dans ce but, il supervise les exercices d'ensemble et soumet au Ministre les besoins qui en découlent et leurs priorités respectives.

Art. 21. - Dans l'exercice du commandement territorial, le Chef d'Etat-Major général des Armées a l'autorité directe sur les commandants de zone militaire.

Sur décision du Président de la République, il peut assurer le commandement d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou d'opérations de guerre.

Art. 22. - Dans le domaine de l'équipement et de la mise en condition des Forces, le Chef d'Etat-Major général des Armées :

- adresse au Ministre chargé des Forces armées ses propositions en matière de planification et de programmation des moyens nécessaires aux Armées, en précisant les priorités;
- fixe les objectifs à atteindre aux Chefs d'Etats-Majors d'Armée, aux directions rattachées, aux commandants de zone militaire et aux commandants d'école, en fonction des mesures et des priorités retenues par le Ministre;
- rend compte périodiquement au Ministre de l'évolution des capacités;
- participe à la préparation et à l'exécution du budget;
- participe à la gestion et à la formation des personnels visés aux articles 24 et 25.

Art. 23. - En fonction des objectifs précisés aux articles 20 à 22 et de l'enveloppe budgétaire notifiée par le Ministre des Forces armées, le Chef d'Etat-Major général des Armées :

- fait procéder aux études préliminaires;
- élabore les éléments concernant ses propres attributions;
- centralise les propositions et les transmet au Ministre en lui rendant compte des conséquences du projet de budget arrêté au regard de la préparation des armées à leurs missions;
- communique en retour le budget arrêté aux parties prenantes.

Art. 24. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est responsable de la formation et du perfectionnement des personnels militaires d'active et de réserve.

A ce titre :

- les écoles militaires et les centres d'instruction lui sont rattachés;
- il dirige l'enseignement militaire supérieur;
- il fait approuver et diffuse les documents d'instruction,
- il gère les personnels en stage à l'étranger.

Dans le domaine de la formation générale et technique, il donne annuellement aux Chefs d'Etats-Majors d'Armées et aux directions rattachées les directives concernant l'instruction et l'entraînement des unités.

Art. 25. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées assure la gestion des personnels militaires d'active et de réserve qui lui sont affectés, conformément aux directives du Ministre chargé des Forces armées.

Il participe à l'élaboration des mesures concernant les effectifs et l'administration des personnels ainsi que l'établissement des plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation.

Art. 26. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées veille au maintien de la discipline et du moral des personnels.

Art. 27. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Ministre chargé des Forces armées pour tout ce qui concerne :

- la direction et la gestion des missions militaires à l'étranger.

- la coopération militaire avec les pays liés au Sénégal par des accords particuliers;

- les instructions à donner aux représentants militaires auprès des organismes internationaux.

Il est plus spécialement chargé des relations avec les armées étrangères et les attachés militaires accrédités au Sénégal.

Chapitre 6. - *Attributions du Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées.*

Art. 28. - Le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Chef d'Etat-Major général des Armées dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions. A ce titre, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est plus spécialement chargé de la coordination des divisions de l'Etat-Major général des Armées et des Ecoles.

Il peut recevoir délégation de signature du Chef d'Etat-Major général des Armées pour les autres matières.

Les Chefs de division de l'Etat-Major général des Armées lui sont directement subordonnés.

Il dispose de trois adjoints (Opérations-Logistique-Administration).

Art. 29. - Les adjoints (Opérations-Logistique et Administration) qui sont placés directement sous l'autorité du Sous-chef d'Etat-Major général des Armées, l'assistent dans l'exercice de ses attributions et reçoivent de lui les directives utiles à cet effet.

L'adjoint Opérations est spécialement chargé de coordonner les activités des divisions ci-après :

- Division Technique Renseignements (D.T.R.);
- Division Instruction - Sports D.I.S.);
- Division Technique Emploi (D.T.E.);
- Division Liaison Gendarmerie.

L'adjoint Logistique est spécialement chargé de coordonner les activités des divisions ci-après :

- Division Personnels (D.PERS);
- Division Soutien-Equipement (D.S.E.).

L'adjoint Administration est essentiellement chargé de l'ensemble des études ayant un caractère administratif, financier et juridictionnel. Il dispose :

- de la Division « Etudes générales » (D.E.G.);
- de la Division « Budget Contentieux administratif » (D.E.C.).

Chapitre 7. - *Attributions des Chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer.*

Art. 30. - Les Chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer sont nommés par décret parmi les officiers généraux ou supérieurs de leur armée respective.

Ils disposent chacun d'un officier adjoint spécialement chargé de la coordination des activités de divisions de leur Etat-Major.

Ils sont directement subordonnés au Chef d'Etat-Major général des Armées.

Ils exercent le commandement des formations de leur armée.

Ils sont chargés d'établir la doctrine d'emploi de leur armée.

Art. 31. - Les Chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer sont responsables :

- de l'instruction, de l'entraînement et de l'aptitude opérationnelle de leur armée respective;
- de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels;
- de la gestion des personnels qui leur sont affectés;
- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, des équipements et des installations placés sous leur surveillance;
- de l'emploi des crédits ouverts et des résultats obtenus.

Ils élaborent les règlements d'emploi, de manœuvre et d'instruction de leur armée et les soumettent à l'approbation du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Ils tiennent le Chef d'Etat-Major général des Armées informé de l'état de disponibilité de leurs armées.

Ils assistent le Chef d'Etat-Major général des Armées dans ses attributions concernant les écoles et centres d'instruction.

Art. 32. - Les Chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer sont associés à la préparation du budget. A ce titre ils participent aux études préliminaires.

Ils élaborent leurs propositions en fonction des enveloppes et des objectifs qui leur sont fixés dans les conditions prévues à l'article 23.

Ils font rapport au Chef d'Etat-Major général des Armées des conséquences du projet de budget arrêté au regard de la mise en condition de leur armée respective.

Art. 33. - Les Chefs d'Etats-Majors des trois armées définissent leurs besoins en matière de soutien à recevoir et les soumettent à l'approbation du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Chapitre 8. - *Attributions des directions rattachées.*

Art. 34. - Dans le cadre de ses attributions, telles que définies à l'article 14 du décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées assure :

- la programmation, la réalisation, la conservation et la gestion de l'infrastructure et du domaine militaire;
- la fourniture aux armées des matériels et denrées ressortissant au service;
- le maintien en condition de ces matériels.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction du Génie et de l'Infrastructure assure la gestion de ses personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Elle assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 35. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 14 du décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, la Direction du Matériel des Armées assure :

- l'approvisionnement en matériels automobiles, en matériels engins blindés, en matériels d'armement, en matériels d'optique et de largage, en munitions et artifices, en carburants et ingrédients,

- le stockage, la distribution et le maintien en condition de ces matériels.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction du Matériel assure la gestion de ses personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Elle assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 36. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 14 du décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, la Direction des Transmissions des Armées assure :

- la satisfaction des besoins des armées, en matière de liaisons tactiques et d'infrastructures de télécommunications;

- les liaisons téléphoniques et radio électriques ainsi que les écoutes nécessaires aux Armées;

- la réalisation, le stockage, la distribution et la maintenance des matériels de télécommunications au profit des Armées.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction des Transmissions assure la gestion de ses personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Elle assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 37. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 14 du décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, la Direction de l'Intendance des Armées assure :

- l'approvisionnement des Armées en matériels, denrées de subsistances, effets d'habillement, campement et couchage;

- la fourniture de fonds aux corps de troupe;

- le service en matière de solde, déplacements et transports;

- la liquidation des pensions militaires;

- la vérification et la surveillance des corps de troupe.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction de l'Intendance assure la gestion des personnels administratifs des corps de troupe en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Elle assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 38. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 14 du décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, la Direction de la Santé des Armées assure :

- la conservation des effectifs par l'étude et l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie;

- l'étude et la mise en condition de thérapeutiques adaptées au combat;

- le traitement des militaires blessés ou malades et de leurs familles;

- la centralisation, la réalisation et la distribution des différents approvisionnements sanitaires et la maintenance de ces matériels.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction de la Santé assure la gestion de ses personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Elle assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 39. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 14 du décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, la Direction de la Sécurité militaire assure la protection des personnels, des documents, des matériels, des installations et des établissements contre les ingérences et les menées subversives de tous ordres.

A cette fin et selon les directives reçues du Chef d'Etat-Major général des Armées, la Direction de la Sécurité militaire :

- élabore les dispositions en matière de sécurité, veille à leur exécution, vérifie les mesures prises, effectue l'instruction, l'inspection et le contrôle des personnels spécialisés;

- prévient et recherche à l'intérieur des enceintes militaires et en tous lieux auprès des personnels des Armées les menées pouvant porter atteinte à la discipline et au moral des personnels, au secret ou à l'intégrité des documents, des matériels et des établissements militaires;

- assure les liaisons techniques avec les autres services de documentation et recueille auprès d'eux les renseignements utiles aux Armées.

Art. 40. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 14 du décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées assure :

- la recherche et le recueil de toute information de presse intéressant les Forces armées;

- l'information du public. Elle réalise et diffuse à cet effet, les documents d'information et les documents audiovisuels concernant les Forces armées;

- la conception, la coordination et la réalisation en liaison avec l'Etat-Major général des Armées et le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, de l'ensemble des actions de relations publiques;

- la contribution à la connaissance des Armées, à leur moral et à la sauvegarde des traditions. Elle gère à ce titre les archives des armées et conduit la mise sur pied du Musée des Armées;

- la participation à la protection du secret dans les Armées et à la réduction de ses coûts de fonctionnement à l'aide de l'imprimerie de l'Armée.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Chapitre unique. - *Abrogation, exécution.*

Art. 41. - L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux d'effectifs et de dotation des organismes définis aux articles 5 à 17 sont fixés par arrêté du Ministre des Forces armées.

Art. 42. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 89-1185 du 6 octobre 1989.

Art. 43. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1993.

Abdou DIOUF

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 93-1036 en date du 10 septembre 1993 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ndioum (Département de Podor) d'une superficie de 2280 ha, 8 ca servant d'assiette au lotissement de ladite localité.

Article premier. - Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ndioum, d'une superficie de 2280 ha, 8 ca servant d'assiette au lotissement de ladite localité.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due aux tiers du fait de cette opération.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETES MINISTERIELS portant retrait de la délégation de pouvoirs à la Fédération sénégalaise de Football et portant création d'un Comité directeur provisoire chargé d'administrer la Fédération sénégalaise de Football

Par arrêté ministériel n° 9514 M.J.S. en date du 13 octobre 1993

Article premier. - La Délégation de pouvoirs pour animer, organiser, gérer et promouvoir le Football est retirée à la Fédération sénégalaise de Football, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Comité directeur de la Fédération sénégalaise de Football est suspendu pour deux ans au moins.

Art. 3. - Le Comité directeur de la Fédération sénégalaise de Football transmettra un bilan financier technique et administratif de sa gestion au Ministre de la Jeunesse et des Sports pour un audit dans les dix jours qui suivent le retrait de la délégation de pouvoirs.

Par arrêté ministériel n° 9515 M.J.S. en date du 13 octobre 1993

Article premier. - Il est créé en lieu et place du Comité directeur suspendu, un Comité directeur provisoire chargé d'administrer la Fédération sénégalaise de Football.

Art. 2. - Le Comité directeur provisoire de la Fédération sénégalaise de Football reçoit délégation de pouvoirs du Ministre de la Jeunesse et des Sports et exerce toutes les prérogatives liées à l'animation, à l'organisation, à la gestion et à la promotion du Football sous toutes ses formes et sur toute l'étendue du territoire national.

Il peut déléguer des pouvoirs à des organismes unis ou pluridisciplinaires pour gérer certaines formes de football.

Art. 3. - Le Comité directeur provisoire de la Fédération sénégalaise de Football est composé comme suit :

- un bureau de sept membres dont le Président et au sein duquel siège le Directeur administratif;

- huit présidents de commissions;

- huit membres simples;

- les présidents de ligues sont membres de droit.

Art. 4. - Le Comité directeur provisoire est présidé par M. Daouda Faye.

Art. 5. - A la suite d'une passation de service sur la base d'un document présenté par le Comité directeur sortant, le Comité directeur provisoire prendra en charge l'ensemble de l'actif et du passif accepté d'un commun accord.

Art. 6. - La durée de la mission du Comité directeur provisoire est d'un an reconductible pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7. - Une lettre de mission du Ministre de la Jeunesse et des Sports précisera les modalités de fonctionnement et les objectifs assignés au Comité directeur provisoire.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1339 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Idrissa Sané 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, rue Emile Zola, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du nantissement pris au profit de la SGBS en date du 22 juin 1979 sur le droits au bail appartenant à la S.A. Union des Importateurs et Exportateurs sénégalais (UNIMES) et inscrit sur le titre foncier n° 12138-DG 1-2